

Reprise et mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2667 modifiant plusieurs actes européens en raison de la numérisation de la procédure de visa (développement de l'acquis de Schengen) : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Pour donner suite à votre courrier du 8 décembre 2023 relatif à la procédure de consultation susmentionnée, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de la prise de position du Canton de Neuchâtel.

La reprise et la mise en œuvre du nouveau règlement (UE) 2023/2667 modifient le code des visas et le règlement VIS en prévoyant la création d'une plateforme électronique européenne qui sera à disposition de tout demandeur de visas de court séjour Schengen. Ainsi, à l'avenir, l'autorité compétente en matière de visas (service des migrations - SMIG) aura accès à la plateforme européenne, ce qui constitue une plus-value dans le traitement des demandes de visas C.

Ce développement de l'acquis de Schengen n'entraînant aucune conséquence directe en matière de personnel ou de finances pour les cantons, le Canton de Neuchâtel n'a donc aucune remarque particulière à formuler.

En vous remerciant de nous avoir associés à cette procédure et de l'attention que vous porterez à nos observations, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 13 mars 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND